

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 TER

Séance du mercredi 27 février 2008

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS
NATIONAUX ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE
TRAVAIL RELATIFS AUX CONSEILS D'ENTREPRISE
CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL
NATIONAL DU TRAVAIL

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 TER DU 27 FEVRIER 2008 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDON-
NANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL RELATIFS AUX CONSEILS D'ENTREPRISE
CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL
NATIONAL DU TRAVAIL**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne ;

Vu la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, modifiée par les conventions collectives de travail n° 15 du 25 juillet 1974, n° 34 du 27 février 1981, n° 37 du 27 novembre 1981 et n° 9 bis du 29 octobre 1991 ;

Considérant que l'accord du Groupe des 10 du 23 novembre 2007 concernant "Le dialogue social en Belgique : Approche en 3 parties" prévoit que, pour les secteurs ayant déjà noué précédemment des accords autorisant l'existence d'une délégation syndicale dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, le contenu de l'actuelle convention collective de travail n° 9 est complété par certaines informations issues du bilan déposé auprès de la Banque nationale de Belgique qui sont jugées utiles et pertinentes pour les travailleurs ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- le Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 février 2008, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 4 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail est complété par l'alinéa suivant :

c.c.t. n° 9 ter.

"Sans préjudice de la compétence du conseil d'entreprise prévue à l'article 10 de la présente convention, le conseil d'entreprise sera également informé et consulté préalablement par le chef d'entreprise sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou les contrats de travail."

Article 2

§ 1er. Il est inséré dans la même convention collective de travail, avant les chapitres V et VI, qui deviennent respectivement les chapitres VI et VII, un nouveau chapitre V, intitulé "Rôle de la délégation syndicale en l'absence de conseil d'entreprise dans les entreprises de moins de 50 travailleurs".

§ 2. Un article 19 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le nouveau chapitre V de la même convention :

"Article 19 bis

Dans les entreprises de moins de 50 travailleurs où une délégation syndicale peut être instituée sur la base d'un accord sectoriel, le chef d'entreprise ou son délégué fournira à la délégation syndicale les informations suivantes, issues des comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique :

- le chiffre d'affaires ;
- les rémunérations, charges sociales et pensions ;
- l'effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein ;
- l'état des immobilisations incorporelles : les acquisitions, y compris la production immobilisée ;
- l'état des immobilisations corporelles : les acquisitions, y compris la production immobilisée ;
- l'état des immobilisations financières : les acquisitions ;
- le bénéfice (la perte) de l'exercice avant impôts ;
- le bénéfice (la perte) de l'exercice.

Ces informations doivent être transmises par écrit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et préalablement à l'échange de vues à ce sujet. Elles sont complétées par un commentaire oral du chef d'entreprise ou de son délégué. Le chef d'entreprise ou son délégué fait la comparaison avec l'année précédente et commente les modifications intervenues. Le chef d'entreprise et la délégation syndicale fixent d'un commun accord le moment où ces informations sont discutées.

Commentaire

Les entreprises qui sont tenues de déposer des comptes annuels établis suivant un modèle normalisé disposent de deux modèles, rédigés par la Banque nationale de Belgique et approuvés par la Commission des normes comptables : le modèle complet pour les grandes entreprises et les entreprises cotées en bourse et le modèle abrégé pour les petites entreprises non cotées en bourse.

Dans le modèle complet, les rubriques énumérées correspondent aux codes suivants : 70, 62, 9087, 8021, 8161, 8361, 9903 et 9904.

Dans le modèle abrégé, les rubriques énumérées correspondent aux codes suivants : 70, 62, 9087, 8029, 8169, 8365, 9903 et 9904."

Article 3

La présente convention collective de travail a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept février deux mille huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

J. MAES

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
